

**DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le code de l'éducation et l'article R.811-14 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

**Conseil académique du 27 janvier 2025 :**

**Décision n° 567/2025/CAB**

**Sujet : Election au collège 2 (MCF) des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Usagers**

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des maître de conférences élus en CAC afin de constituer le collège 2 (MCF) de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers.

Deux maîtres de conférences (MCF) ont déposé leur candidature :

- Monsieur Stéphane Simon
- Monsieur Philippe Pasquet

Un vote a ensuite été initié afin de compléter ces quatre membres MCF composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 16
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Nombre de votes pour :
  - o Monsieur Stéphane Simon : 11
  - o Monsieur Philippe Pasquet : 11
  - o Madame Claire-Lise Demiot : 11
  - o Madame Frédérique Brégier : 11
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges  
Président du CAC**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.**

**Modalités de recours :** En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur